

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JANVIER 1845.

RAPPORT

Fait par M. DUVIVIER, au nom de la commission ⁽¹⁾ chargée de l'examen du projet de loi tendant à ériger le hameau de la Bouverie en commune distincte et séparée de celle de Frameries (province de Hainaut) ⁽²⁾.

MESSIEURS,

Dans votre séance du 14 novembre 1844, Monsieur le Ministre de l'Intérieur vous a présenté, au nom du Roi, un projet de loi ayant pour but d'ériger en commune distincte le hameau de la Bouverie qui, jusqu'ici, a fait partie de la commune de Frameries, arrondissement de Mons, province de Hainaut.

Votre commission, à laquelle a été renvoyé l'examen de ce projet, m'a chargé de vous présenter le résultat de son travail.

J'ai cru devoir le faire précéder de quelques considérations, qui vous mettront à même d'apprécier toute l'utilité de la mesure proposée par le Gouvernement.

Le 28 juin 1841, les habitants du hameau de la Bouverie adressèrent une requête au Roi pour obtenir que cette dépendance de la commune de Frameries fût érigée en commune distincte. Dans l'exposé des motifs qui accompagne

(1) La commission était composée de MM. DOLEZ, DE SÉCUS, PIRMEZ, THIENPONT, DUMONT, DE SAEGHER et DUVIVIER, *président-rapporteur*.

(2) Projet de loi n° 30.

la présentation du projet de loi, le Gouvernement fait connaître, en partie, les motifs de cette demande. Nous allons, Messieurs, vous en soumettre d'autres non moins concluants, qui ont déterminé votre commission à vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est soumis; nous les avons puisés dans les divers documents annexés à l'instruction de ladite requête, instruction qui a été dirigée avec le plus grand soin par les autorités locales et provinciales, dont les avis ont tous été favorables à cette demande. Le conseil communal de Frameries, auquel elle fut d'abord soumise, dans la vue de faire cesser des conflits sans cesse renaissants, et dans un but de conciliation, donna, dans le courant de la même année, et à l'unanimité, par une résolution motivée, son adhésion à la demande en séparation; elle fit ensuite l'objet d'une enquête consciencieuse et approfondie de la part d'un délégué de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut. Un avis pleinement favorable en a été le résultat. Nous croyons, Messieurs, qu'il serait superflu d'énumérer ici tous les faits et circonstances de cette enquête faite dans les deux parties de la commune; nous nous bornerons seulement à en placer sous vos yeux le résumé et les conclusions.

« La distance assez grande des centres des deux parties de la commune, leur » population considérable, une mésintelligence assez prononcée entre les habitants de ces deux parties, et la vive impatience avec laquelle la séparation est appelée de part et d'autre, paraissent être des motifs suffisants pour accueillir la demande en séparation. Les limites des deux parties sont reconnues de commun accord et semblent être bien déterminées: le partage des biens communaux et de ceux du bureau de bienfaisance ne présenterait pas de difficulté, puisqu'il est reconnu qu'il se ferait conformément à l'art. 151 de la loi communale, et qu'il se bornerait aux biens susceptibles de division.

» Il n'y aurait de différend que pour le partage des biens de fabrique. Une église a été construite à la Bouverie au moyen de dons: les ressources communales paraissent suffisantes pour se procurer successivement les autres bâtiments communaux nécessaires.

» Dans cet état de choses, et quelle que soit la répugnance qu'on éprouve pour tous ces fractionnements de communes, d'administration et de territoire, la nécessité de rétablir l'harmonie entre les habitants de la Bouverie et ceux de Frameries, la crainte de voir s'élever entre eux les conflits les plus fâcheux, toutes les considérations, enfin, de paix, d'ordre et de convenance, semblent se réunir, dans l'espèce, pour appuyer la demande en séparation. »

Cette dernière pièce ayant complété l'instruction de cette affaire, fut ensuite soumise au conseil provincial dans la session de 1842, lequel, à la suite d'une longue discussion, prit, le 14 juillet de la même année, l'arrêté suivant :

« Vu la demande des habitants de la Bouverie, tendante à ce que ce hameau soit séparé de la commune de Frameries et érigé en commune particulière ;

» Vu l'avis du conseil communal du 15 juillet 1841, portant qu'il y a lieu à

autoriser la séparation demandée, à la condition que le partage des biens communaux se fera dans la proportion déterminée par la loi, mais que le hameau n'aura droit à aucune soulte ni indemnité du chef des établissements publics qui existent actuellement dans le village, tels que : l'école communale, le presbytère, l'église, la maison commune et le cimetière :

» Vu le procès-verbal de l'information *de commodo et incommodo* tenue sur cette demande, d'où il résulte qu'à cette condition, qui a été acceptée par les mandataires des demandeurs, la séparation non-seulement ne rencontre pas d'obstacle, mais est même désirée ;

» Considérant que le hameau de la Bouverie contient tous les éléments propres à composer une commune ;

» EST D'AVIS :

» Qu'il y a lieu de prononcer la séparation demandée et d'ériger le hameau de la Bouverie en commune particulière.

» Le conseil exprime, en outre, le vœu que la Législature, dans le dessein de prévenir tout dissentiment entre la nouvelle commune (la Bouverie) et la commune de Frameries, exclue de tout partage sans soulte ni retour, les biens qui ont une destination publique, savoir : les écoles, églises, presbytères, maisons communes et cimetières. »

Les choses étant ainsi réglées, quant à la convenance, à la nécessité même de séparer et de constituer le hameau de la Bouverie en commune distincte, il restait à régler les intérêts matériels, conformément à l'article 151 de la loi communale. Sous ce rapport, une légère difficulté divisait encore les deux agglomérations de la commune de Frameries : quelques habitants du hameau pensaient que les biens affectés à un service public, tels que l'école, les églises, le presbytère, la maison communale et le cimetière, devaient entrer dans le partage.

Ce point fut longuement discuté, et, à la suite d'une nouvelle enquête à laquelle prit part l'immense majorité du hameau, on convint, et il fut reconnu des deux côtés que cette prétention n'était pas fondée, et que les seuls biens à partager étaient uniquement ceux qui se trouvent dans la commune, et qui sont libres de toute affectation à un service public quelconque ; que le chef-lieu, Frameries, sera tenu de servir une rente annuelle de 45 francs, au capital de 900 francs, et de solder ce qui restera dû, au moment de la séparation, sur un capital de six mille francs, constitué à la charge de la communauté, le tout à la pleine et entière décharge de la Bouverie.

Il est en outre prouvé par les deux enquêtes dont nous venons de parler, dirigées avec autant de soin que d'impartialité, que la Bouverie érigée en commune aura un territoire d'une étendue superficielle de 298 hectares 35 ares

40 centiares , une population d'environ 4,000 habitants , jouissant d'un revenu annuel de 3,500 francs pour couvrir ses dépenses.

Les limites séparatives de ces deux localités sont tracées d'une manière convenable , ainsi que l'on peut s'en convaincre par l'inspection du plan joint à la demande en séparation projetée du hameau de la Bouverie d'avec le village de Frameries , dont il cesserait de faire partie.

D'après ce qui précède , il vous paraîtra sans doute évident , Messieurs , que le hameau de la Bouverie réunit tous les éléments et toutes les conditions nécessaires pour être constitué en commune séparée ; tel a été l'avis des parties intéressées , tel est celui des autorités communales et provinciales : c'est aussi l'avis de votre commission qui , par mon organe , vous propose , à l'unanimité des membres présents , d'accueillir favorablement la demande faite par le Gouvernement dans le projet de loi qu'il vous a soumis le 14 novembre dernier , tendant à séparer de la commune de Frameries , province de Hainaut , le hameau de la Bouverie , et de l'ériger en commune distincte.

Le Président-Rapporteur,

AUG. DUVIVIER.

